

SIVOM DU CANTON DE
WINTZENHEIM
3 Rue Aloyse MEYER
68 920 WINTZENEHEIM

CCTP

AVRIL 2018

COMMUNE DE WINTZENHEIM

**PROJET D'EXTENSION –
RESTRUCTURATION DU COSEC**

3 Rue Aloyse MEYER
68 920 WINTZENHEIM

KAUFFMANN & WASSMER
Architectes
52, rue du Prunier
68000 COLMAR
Tél. 03.89.23.78.42
Fax 03.89.23.86.55
E-mail kwarchitectes@wanadoo.fr

Lot 15 :
**REVETEMENTS
SOLS SOUPLES**

15/2 Revêtements de sols minces

15/2.1 Étendue des travaux - Réglementation - Normes

I - ETENDUE DES TRAVAUX

Les travaux du présent lot concernent l'ensemble des ouvrages de REVETEMENTS SOLS MINCES nécessaires au projet de restructuration et d'extension du COSEC de WINTZENHEIM pour le compte du SIVOM du CANTON de WINTZENHEIM sis 3, rue Aloyse MEYER – 68920 WINTZENHEIM.

II - DOCUMENTS DE REFERENCE CONTRACTUELS

Les ouvrages du présent lot devront répondre aux conditions et prescriptions des documents techniques qui lui sont applicables dont notamment les suivants :

DTU

DTU 53.1 Revêtements de sol textiles NF P 62-202-1 et 2

DTU 53.2 Revêtements de sol plastiques collés NF P 62-203-1 et 2

DTU 21 Exécution des travaux en béton NF P 18-201

DTU 26.2 Chapes et dalles à base de liants hydrauliques NF P 14-201-1 et 2

DTU 51-3 Planchers en bois ou en panneaux dérivés du bois NF P 63-203-1 et 2

DTU 65.6 Exécution de panneaux chauffants à tubes métalliques enrobés dans le béton NF P 52-301

DTU 65.7 Exécution de planchers chauffants par câbles électriques noyés dans le béton NF P 52-302-1 et 2

DTU 65.8 Exécution de planchers chauffants à eau chaude utilisant des tubes en matériaux de synthèse noyés dans le béton NF P 52-303-1 et 2

Classement UPEC

Les revêtements de sol devront être adaptés à la nature et à l'utilisation des locaux dans lesquels ils sont à poser, selon le classement UPEC.

- Cahier du CSTB 2183 : classement UPEC - Septembre 1987 (annulé).

- Cahier du CSTB 2898 : nouveau classement UPEC - Y compris : cahier du CSTB 2899 : pour les sols carrelage - Juillet - Août 1996.

Cette classification sera progressivement remplacée par celle de la norme européenne EN 1307 qui sera applicable dès sa parution.

III - AUTRES TEXTES ET DOCUMENTS

Devront également être respectées les prescriptions et spécifications des textes et documents suivants :

Règles professionnelles

Règles professionnelles de préparation des supports courants en béton en vue de la pose de revêtements de sol minces - UNM - UNRST - OGB.

Règles professionnelles provisoires - Travaux de dallage - Annales de l'ITBTP.

Cahiers du CSTB

- N 1835 : cahier des prescriptions techniques d'exécution des enduits de lissage de sols intérieurs - Mars 1983.

- N 1836 : directives pour le classement P des produits de lissage de sols.

- N 2182 : revêtements de sol plastiques manufacturés - Directives de l'UEAtc - Septembre 1987.

- N 2193 : cahier des prescriptions techniques de mise en oeuvre des revêtements de sol textiles en dalles plombantes amovibles - Octobre 1987.

- N 2288 : revêtements textiles manufacturés - Directive UEAtc - Octobre 1988.

Cahier des charges de l'office des asphaltes

Fascicule 8 du cahier des charges de l'office des asphaltes.

RCT - HLM

Recommandations pour la conception technique des logements réalisés par ou pour les organismes d'HLM - RCT - Article H-3.

Ordre de préséance

Au sujet des DTU, normes et autres textes visés ci-avant, il est ici bien précisé qu'en cas de discordance entre les spécifications, prescriptions ci-après du présent CCTP et celles de documents ci-avant, l'ordre de préséance sera celui énoncé aux " Clauses communes à tous les lots ".

IV - TEXTES OFFICIELS

Bâtiments d'habitation

Arrêté du 10 février 1972 modifié par l'arrêté du 23 mars 1978 relatif à l'attribution aux bâtiments d'habitation d'un " label confort acoustique ".

Arrêté du 28 octobre 1994 : NRA - Nouvelle réglementation acoustique.

Logements - foyers

Circulaire n 74-202 du 5 décembre 1974 :

- relative à la nature des revêtements de sol : non glissant - antidérapant ;
- obligation d'un indice Alpha d'affaiblissement acoustique inférieur à 21 dB(A).

Établissements d'enseignement

Arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement.

Hôtels

Arrêté du 14 février 1986 modifié relatif aux revêtements de sol qui doivent assurer l'insonorisation et des précautions techniques à prendre pour assurer une isolation acoustique suffisante conformément à la réglementation régissant la construction.

Salles de sport

Dans l'attente de la parution d'un arrêté relatif aux caractéristiques acoustiques des salles de sport, il y a lieu de se référer aux dispositions contenues dans la norme NF P 90-207 - Octobre 1992.

Locaux de travail

Arrêté du 30 août 1990 relatif à la correction acoustique des locaux de travail.

V - SPECIFICATIONS CONCERNANT LES MATERIAUX ET PRODUITS

Avis Techniques

Pour tous les matériaux et produits qui relèvent de la procédure de l'" Avis Technique ", il ne pourra être mis en oeuvre que des matériaux et produits ayant fait l'objet d'un Avis Technique.

L'entrepreneur devra toujours fournir l'Avis Technique en cours de validité pour les matériaux et produits concernés.

Sont soumis à la procédure de l'Avis Technique pour le présent lot les produits et matériaux suivants :

- les produits de lissage, l'Avis Technique étant assorti d'un classement " P " ;
- les revêtements de sol plastiques soumis à l'Avis Technique jusqu'à la fin 1997, ces matériaux font en effet l'objet depuis décembre 1996 de normes européennes homologuées ;
- les revêtements de sol textiles à l'exclusion des moquettes touffetées en lés.

Les moquettes touffetées en lés doivent être titulaires d'un " Certificat d'homologation de l'ITR - Institut technique des revêtements ".

Marquage NF

Pour tous les matériaux et produits ayant fait l'objet d'une certification à la marque NF, il ne pourra être mis en oeuvre que des matériaux et produits admis à cette marque NF. Un projet de certification à la marque NF est en cours pour les revêtements de sol plastiques, et la mise en application devrait intervenir fin 1997 sous le terme " NF - Classement UPEC ". Tous les matériaux et produits concernés devront comporter une étiquette normalisée avec le monogramme NF et les autres indications exigées.

VI - AUTRES CERTIFICATIONS OU LABELS

Pour tous les matériaux et produits ayant fait l'objet d'une " certification " ou d'un " label " de qualité, il ne pourra être mis en oeuvre que des matériaux ou produits titulaires de cette certification ou de ce label.

Pour le présent lot, les matériaux et produits concernés sont notamment les suivants :

- adhésifs pour revêtements de sol plastiques - Certification n B01 - Organisme certificateur : CEBTP.

- revêtement de sol en moquette touffetée - Certification n D30 - Organisme certificateur : ITR.

- réaction au feu des matériaux textiles - Certification n B29 - Organisme certificateur : ASQUAL.

Les matériaux et produits considérés devront comporter une étiquette portant toutes les indications exigées.

VII - CERTIFICATION DES PERFORMANCES ACOUSTIQUES AUX BRUITS DE CHOC

Un projet de " Certification CSTBat " - Performance acoustique au bruit de choc, est en cours.

Cette certification concernera de façon générale les revêtements de sol manufacturés en plastique ou assimilés et en textiles, ainsi qu'aux sous-couches isolantes manufacturées. La certification constatera la conformité du produit et certifiera la performance acoustique au bruit de choc sous

forme de l'efficacité acoustique normalisée DL exprimée en dB(A).

Cette certification sera applicable au présent marché dès sa date de parution.

Prestations à la charge du présent lot

Les prestations à la charge de la présente entreprise dans le cadre de son marché comprendront implicitement :

- le transport et l'amenée à pied d'oeuvre de tous les matériaux, produits et autres nécessaires à la réalisation des travaux ;

- la réception de l'état des supports en présence du maître d'oeuvre et de l'entrepreneur ayant réalisé les supports ;
- le balayage des supports et l'enlèvement des déchets ;
- la fourniture et l'application de l'enduit de lissage ;
- le ou les plans d'appareillage et de calepinage, le cas échéant ;
- la fourniture et la pose des revêtements de sol prévus au marché, y compris la fourniture de l'adhésif adapté ;
- la fourniture et la pose des accessoires tels que bandes de seuils, bandes d'arrêt de revêtement, etc.
- la fourniture et la pose de plinthes ;
- la fourniture et la pose des couvre-joints de dilatation ;
- la fourniture et la mise en place des tapis-brosses ;
- la fourniture et la pose des arrêts ou butoirs de portes ;
- le balayage et/ou le nettoyage des ouvrages pour la livraison et la réception, sans taches de colle ou autres ;
- la protection des ouvrages jusqu'à la réception ;
- l'enlèvement hors du chantier de tous les déchets et gravois en provenance de ces travaux ;
- le nettoyage et les prestations de premier entretien avant la mise en service ;
- et toutes autres prestations et fournitures accessoires nécessaires à la finition complète et parfaite des ouvrages du présent lot.

15/2.2 Spécifications et prescriptions techniques

I - NATURE ET QUALITE DES MATERIAUX ET PRODUITS EN GENERAL

Les matériaux et produits devant être mis en oeuvre dans les ouvrages à la charge du présent lot devront impérativement répondre aux conditions et prescriptions ci-après.

Matériaux et produits prévus dans les DTU ou faisant l'objet de normes NF ou EN. Ils devront répondre au minimum aux spécifications de ces documents.

Matériaux et produits dits " non traditionnels ", non prévus dans les DTU et ne faisant pas l'objet de normes NF ou EN devront selon le cas :

- faire l'objet d'un Avis Technique ou d'un Agrément Technique européen ;
- être admis à la marque NF ;
- être titulaire d'une certification ou d'un label.

Matériaux et produits n'entrant dans aucun des cas ci-dessus :

- la procédure d'obtention de l'Avis Technique devra être lancée par l'entrepreneur ;
- dans le cas où cette procédure d'obtention de l'Avis Technique exigerait un délai trop long, l'entrepreneur pourra faire appel à une autre procédure dite " procédure ATEx " - Appréciation technique d'expérimentation, qui aboutit dans un délai de l'ordre de 2 mois à compter de la date de présentation du dossier au CSTB.

à défaut, dans le cas où le délai d'exécution contractuel ne permettrait pas le lancement de cette procédure, l'entrepreneur pourra demander à ses assureurs, et au bureau de contrôle, le cas échéant, l'accord sur le matériau ou le produit concerné, en présentant toutes justifications apportant les preuves de son aptitude à l'emploi et son équivalence.

En tout état de cause, l'entrepreneur ne pourra en aucun cas mettre en oeuvre un matériau ou un produit qui ne serait pas pris en garantie par ses assureurs.

II - SPECIFICATIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES MATERIAUX ET PRODUITS

Enduits de lissage

Les produits pour enduits de lissage devront être de type adapté à la nature et à l'état du support d'une part, et à la nature et au type de revêtement de sol, d'autre part. Ces produits seront exclusivement des produits livrés prêts à l'emploi, ceux préparés sur chantier ne seront pas admis.

Les produits pour enduits de lissage devront avoir fait l'objet d'un Avis Technique précisant son classement P1, P2 ou P3, classement au moins égal au classement UPEC du local à revêtir.

Matériaux de revêtements de sol

Ces matériaux devront répondre aux caractéristiques définies ci-après au présent CCTP et être d'un classement UPEC correspondant au classement du local à revêtir.

Les teintes et décors éventuels devront correspondre à ceux de l'échantillon retenu par le maître d'oeuvre. Dans un même local, les tons devront être uniformes et aucune différence de ton, si minime soit-elle, ne sera tolérée.

Pour les matériaux en dalles, les dimensions nominales et les tolérances de calibrage seront celles définies par les normes en vigueur. à défaut, l'appréciation en reviendra au maître d'oeuvre.

Adhésifs

Les adhésifs à utiliser devront répondre à la norme NF T 76-011.

Ils seront choisis obligatoirement pour chaque type de revêtement de sol, dans la liste de ceux préconisés par le fabricant du revêtement de sol. Ils devront être compatibles avec la nature et le type d'enduit de lissage appliqué.

Le respect des qualités des adhésifs et leur utilisation conformes aux prescriptions du fabricant de l'adhésif, incombent respectivement à ce dernier et à l'entrepreneur, mais l'entrepreneur sera seul responsable envers le maître d'ouvrage. Dans les cas particuliers où aucun type d'adhésif n'est préconisé par le fabricant du revêtement de sol, il incombera à l'entrepreneur de définir l'adhésif à utiliser, selon les critères suivants :

- qualité d'accrochage sur le support ;
- qualité d'accrochage sur le matériau à coller ;
- compatibilités physique et chimique avec les supports et les matériaux ;
- temps ouvert ;
- temps de gommage ;
- tack initial ;
- vitesse de prise ;
- quantités à utiliser ;
- spatules et appareils nécessaires ;
- qualité des colles : en milieu solvant, aqueuses, inflammables.

Quoi qu'il en soit, il ne faudra jamais utiliser une nouvelle colle sans avoir fait un essai préalable.

Revêtements caoutchouc

Pour les revêtements de sol en caoutchouc non titulaires d'un classement UPEC, il incombera à l'entrepreneur d'apporter la preuve que le revêtement caoutchouc répond aux 4 critères UPEC exigés pour le local. à défaut, le revêtement caoutchouc sera refusé.

Thibaudes textiles

Le choix de la thibaude à mettre en oeuvre est du ressort de l'entrepreneur. Ce choix devra se faire entre les différents types de thibaudes textiles existant sur le marché, en fonction de leurs utilisations admises, dans les conditions précisées au Chapitre 3.2 du DTU 53.1.

Thibaudes mousses

Elles seront en mousse de latex ou mousse de PVC, conçues pour installations de confort et assurant une excellente isolation phonique. L'épaisseur entre 5 et 15 mm sera à définir par l'entrepreneur en fonction :

- du trafic modéré ou important ;
- du niveau d'isolement phonique à obtenir.

III - REACTION AU FEU DES MATERIAUX

La réglementation de sécurité contre l'incendie fixe les exigences de réaction au feu des matériaux de revêtements de sol, pour les différents types de bâtiments et plus particulièrement en ce qui concerne les ERP établissements recevant du public.

En fonction de cette réglementation, les revêtements de sol admis sont les suivants selon les locaux :

ERP :

M0

M1

M2

M3

Bâtiments d'habitation :

- dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à 28 m au plus - Circulations horizontales à l'abri des fumées

M0

M1

M2

M3

- dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à plus de 28 m et à moins de 50 m :

- escaliers à l'air libre

M0

M1

M2

- escaliers à l'abri des fumées

M0

Débits de boissons, restaurants, discothèques, cabarets, salles de réunion à Paris

M0

M1

M2

M3

Etablissements de soins de type U : circulations horizontales des niveaux comportant des locaux à sommeil

M0

M1

M2

M3

Autres locaux sauf cas particuliers

M0

M1

M2

M3 M4

Les revêtements de sol classés M4 peuvent être admis dans les ERP sous réserve qu'ils fassent l'objet d'un certificat attestant des teneurs en azote et en chlore.

L'entrepreneur devra toujours être en mesure de présenter les PV de classement au feu des matériaux de revêtement de sol envisagés.

IV - PERFORMANCES ACOUSTIQUES DES REVETEMENTS DE SOL

La performance acoustique essentielle d'un revêtement de sol est l'atténuation des bruits d'impacts. Pour certains types de revêtements de sol, ils peuvent également contribuer à la correction acoustique du local.

L'efficacité acoustique normalisée aux bruits de chocs apportée par la pose d'un revêtement de sol posé sur un plancher nu normalisé est définie par le terme DL exprimée en dB(A) (norme NF S 31-053).

La valeur DL du revêtement de sol est précisée dans la 5e colonne du classement UPEC de l'Avis Technique.

Bâtiments d'habitation

Pour les bâtiments d'habitation, la NRA (nouvelle réglementation acoustique) (arrêté du 28 octobre 1994) définit les exigences d'isolation acoustique aux bruits d'impacts, plancher béton compris :

- à partir du 1er janvier 1996 : obtention d'un niveau de 65 dB(A) ;

- à partir du 1er janvier 1999 : obtention d'un niveau de 61 dB(A).

à titre d'exemple, lorsqu'un revêtement de sol est posé sur une dalle nue en béton de 0,18 m d'épaisseur :

- pour un niveau de 65 dB(A) : revêtement de sol de DL 15 dB(A) environ ;

- pour un niveau de 61 dB(A) : revêtement de sol de DL 19 dB(A) environ.

Label " Confort acoustique " : l'arrêté du 10 février 1972 modifié prévoit des exigences

supérieures en matière de confort acoustique, différenciées suivant que les logements sont collectifs ou individuels.

Label " Qualitel Confort acoustique " : l'obtention de ce label demande, depuis le 1er janvier 1996, une exigence relative aux bruits d'impacts dont le niveau est fixé à 58 dB(A).

V - REVETEMENTS DE SOL ELECTROCONDUCTEURS

Dérogation au Chapitre 7.1 du DTU 53.2

La norme NF P 62-001 de juin 1996 classe en 3 familles les produits ou systèmes qui éliminent les risques liés à l'électricité statique :

- AS (antistatique physiologique) : potentiel électrostatique inférieur à 2, 5 kV ;

- ASB (antistatique bureautique) : potentiel électrostatique inférieur à 2,5 kV, avec temps de décharge 2 2 secondes ;

- ASI (antistatique informatique) : avec résistance transversale de 1010 ohms.

Cette classification doit être remaniée selon la norme pr EN 1815, les 3 familles étant remplacées par 3 classes.

- Classe 1 : correspond aux produits antistatiques physiologiques (habitations - bureaux) : potentiel électrostatique 2 2 kV.

- Classe 2 : pour salles informatiques et locaux contenant de l'électronique : associe aux propriétés de la classe 1, une résistance qui, calculée selon la norme pr EN 1081, doit être comprise entre 107 et 109 ohms.

- Classe 3 : pour locaux à risques d'explosion comme les blocs opératoires et assimilés : associe aux propriétés de la classe 1 une résistance < 107 ohms.

La satisfaction aux classes 1 et 2 ne nécessite pas de dispositions particulières dans le cas d'emploi d'un matériau de revêtement de sol répondant aux spécifications de la norme.

Pour la classe 3, des dispositions particulières de pose avec mise en place de feuillards de cuivre sont indispensables.

Certaines moquettes comprennent un filament spécialement conçu pour assurer une protection antistatique permanente (< 2 kV) ainsi que des fils spéciaux de protection statique répondant aux exigences les plus sévères, par exemple : moquettes en fibres Antron de Dupont de Nemours.

VI - PIECES A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR

à l'appui de leur offre, les entrepreneurs devront fournir les pièces suivantes en 1 / 2 exemplaires :

- un devis estimatif détaillé avec quantités et prix unitaires répondant aux différents postes du présent CCTP ;

- un descriptif détaillé avec documentation, dans le cas de matériaux de revêtements de sol différents de ceux préconisés au présent CCTP précisant leur classement UPEC et leur classification de réaction au feu ;

- la copie des Avis Techniques, certifications, etc.

Dans le cas de revêtements de sol antistatiques :

- le ou les matériaux de revêtement de sol envisagés en fonction de la classe du ou des locaux ;

- les dispositions particulières de pose qu'il envisage,

et toutes autres pièces que l'entrepreneur jugera utile pour la bonne compréhension de son offre.

VII - ETAT DU CHANTIER

La pose des revêtements de sol ne pourra être effectuée que si les différentes conditions sont toutes satisfaites, sauf instructions différentes du maître d'oeuvre.

Ces différentes conditions à satisfaire sont énumérées aux DTU :

- pour les revêtements de sol plastiques : DTU 53.2 - Chapitres 5.1 et 5.3 ;

- pour les revêtements de sol textiles : DTU 53.1 - Chapitres 5.1 et 5.3.

VIII - SUPPORTS

Réception des supports

L'entrepreneur du présent lot devra procéder à la réception des supports devant recevoir les revêtements de sol. Pour cette réception, l'entrepreneur du présent lot vérifiera que les supports répondent bien aux exigences des DTU, règles professionnelles et autres.

Les tolérances devant être respectées seront celles définies en Annexe 1 du cahier des clauses techniques et des DTU 53.1 et 53.2.

Pour les supports en chape anhydrite, il y aura lieu de veiller à ce que l'entrepreneur ayant réalisé cette chape a bien enlevé la pellicule de surface par tous moyens à sa convenance, cette pellicule de surface même d'apparence dure ne pouvant en aucun cas rester en place.

Cette réception sera faite en présence du maître d'oeuvre, de l'entrepreneur ayant réalisé les supports et de l'entrepreneur du présent lot.

Supports non conformes

En cas de supports ou parties de supports non conformes, l'entrepreneur du présent lot fera par écrit au maître d'oeuvre ses réserves et observations avec justifications à l'appui. Il appartiendra alors au maître d'oeuvre de prendre toutes décisions en vue de l'obtention des supports conformes.

Le maître d'oeuvre pourra être amené à prescrire des travaux complémentaires nécessaires.

Selon leur nature, ces travaux complémentaires seront réalisés, soit par le lot ayant exécuté les supports, soit par le présent lot, mais les frais en seront toujours supportés par l'entrepreneur ayant exécuté les supports.

IX - TRAVAUX PREPARATOIRES

Avant tout commencement de travaux, le présent lot aura à effectuer un nettoyage parfait du support, pour obtenir une surface débarrassée de tout ce qui pourrait nuire à la bonne adhérence du revêtement de sol.

Le présent lot aura toujours à exécuter avant toute pose de revêtement une préparation du support par un enduit de lissage.

Le choix du type de produit à employer pour cet enduit de lissage sera du ressort de l'entrepreneur. Ce choix sera fonction de la nature et de l'état du support, de la nature

du revêtement de sol prévu, des éventuelles conditions particulières du chantier et du classement UPEC du local considéré.

Cet enduit de lissage sera réalisé dans les conditions précisées au Chapitre 5.2 des DTU 53.1 et 53.2.

L'entrepreneur devra toujours mettre en oeuvre la quantité d'enduit de lissage nécessaire pour satisfaire aux tolérances de planéité exigées, en partant du support qu'il aura accepté.

X - REGLES DE MISE EN OEUVRE DES REVETEMENTS DE SOL

Pour tous les revêtements de sol faisant l'objet d'un Avis Technique, la mise en oeuvre devra être réalisée conformément aux prescriptions de cet Avis Technique.

Revêtements de sol en plastiques

Les revêtements de sol et de marches d'escaliers en plastique, ainsi que les rives et seuils, seront mis en oeuvre dans les conditions précisées au Chapitre 6 du DTU 53.2.

Les revêtements en dalles plombantes en plastiques seront, pour bénéficier pleinement de l'avantage d'amovibilité, liés au support par des produits à base de résine synthétique en dispersion permettant à la fois un non-glissement des dalles et une dépose très aisée.

Les autres revêtements de sol seront collés en plein sur le support, à simple ou à double encollage selon le type de revêtement de sol mis en oeuvre. La quantité d'adhésif employée sera telle qu'elle assure une adhérence parfaite du revêtement, sans toutefois que, par suite de surabondance d'adhésif, celui-ci ne reflue par les joints. En tout état de cause,

la mise en oeuvre du revêtement de sol devra être réalisée conformément aux prescriptions de mise en oeuvre de l'Avis Technique ou, à défaut suivant celles du fabricant.

Dans certains cas, en fonction de la nature du support, il sera à appliquer un primaire avant collage du revêtement.

Revêtements de sol en textiles

Les revêtements de sol et de marches en textiles posés par collage en plein ou par tension, seront mis en oeuvre dans les conditions précisées au Chapitre 6 du DTU 53.1.

Les revêtements de sol en dalles plombantes textiles seront mis en oeuvre en pose libre ou après application d'un produit de préparation dans le cas où cette opération est nécessaire. Les dalles seront dites " piégées " par emploi d'un produit de préparation antiglisse, restant souple et permettant de décoller facilement les dalles.

En tout état de cause, la mise en oeuvre sera à réaliser conformément aux prescriptions du Cahier du CSTB n 2193 - Cahier des prescriptions techniques de mise en oeuvre des revêtements de sol textiles en dalles plombantes - Octobre 1987.

Les revêtements de sol textiles en pose tendue seront toujours mis en oeuvre sur une thibaude de textile ou mousse, selon le cas.

Couvre-joints de seuils et autres

Les couvre-joints au droit des jonctions de sols de natures différentes seront très soigneusement coupés de longueur et ajustés dans la feuillure de l' huisserie ou du bâti. Ils seront obligatoirement disposés dans l'axe de l'épaisseur de la porte.

Ceux en métal seront fixés par vis à tête fraisée, ces

vis disposées dans l'axe du couvre-joint à espacement régulier. Les têtes de vis seront toujours en métal de même aspect et traitement que le couvre-joint.

Calfeutrage après pose des revêtements

Les calfeutrages seront à réaliser en rives, au droit des découpes au pied des huisseries, au passage des fourreaux et tuyauteries, au droit des seuils et autres points particuliers, le cas échéant, et devront être soigneusement réalisés.

Ces calfatages seront réalisés en mastic élastomère, compatible avec la nature du matériau de revêtement de sol.

Le mastic devra être de même ton que le revêtement de sol.

Revêtements de sol plastiques dans locaux classés E 3

La mise en oeuvre devra être réalisée conformément aux prescriptions de l'article 6512 du DTU 53.2.

Pour les revêtements de sol plastiques en pose étanche, l'entrepreneur devra avoir souscrit un avenant à sa police d'assurance pour " Garantie décennale de pose ".

Dispositions applicables à la pose de revêtements de sol électroconducteurs

Les dispositions à prendre seront celles préconisées par le fabricant des revêtements de sol antistatiques, ou à défaut celles énoncées au Chapitre 7 du DTU 53.2.

Prescriptions particulières pour la pose des revêtements de sol en dalles

Les tracés et les alignements seront déterminés de manière à permettre une exécution avec un minimum de coupes de dalles. Les coupes inévitables devront toujours se faire en rives de revêtements.

Les alignements devront toujours être symétriques par rapport à l'axe du local.

Dans le cas où il est prévu un calepinage par le maître d'oeuvre, la pose devra toujours le respecter scrupuleusement.

Prescriptions diverses

À toutes les jonctions de sols minces de natures différentes, il sera posé par le présent lot un couvre-joint dans les conditions précisées ci-avant. Les jonctions de sols minces de même nature, de même teinte ou non, ne recevront pas de couvre-joint et, de ce fait, l'ajustage du joint devra

être soigneusement réalisé. Ce joint devra être disposé dans l'axe de l'épaisseur de la porte.

Dans le cas où des revêtements de sols collés seront à poser au droit des joints de dilatation, le présent lot devra les respecter lors de l'exécution des revêtements.

Pour l'exécution de ces joints, l'entrepreneur soumettra au maître d'oeuvre avant le début des travaux, les dispositions qu'il compte prendre pour cette exécution.

Quelle que soit la solution adoptée, les joints devront être étanches aux eaux de lavage.

Pour des raisons de sécurité, il est rappelé l'obligation dans les ERP de mise en place de nez de marches sur les escaliers.

XI - CARACTERISTIQUES DES REVETEMENTS DE SOL FINIS

Les revêtements de sol finis devront présenter un aspect net et parfaitement fini, sans aucune tache ni salissure, de couleur et de ton uniformes et réguliers, l'ensemble conforme aux prescriptions du présent CCTP.

En ce qui concerne la planéité, les tolérances admises sont celles précisées à l'article 6.7 du DTU 53.2, pour tous les types de revêtements plastiques et textiles.

Pour les revêtements de sol en dalles, la tolérance d'alignement admise est la suivante : une règle de 2 m posée à plat ne devra pas faire apparaître de différence dans l'alignement des joints supérieurs à 1 millimètre.

Toutes les parties de revêtements de sol accusant des défauts tels que décollements, boursouflures, bosses ou flaches supérieures aux tolérances admises, alignements de joints incorrects, joints ouverts, coupes et ajustages mal réalisés, etc. seront refusés, déposés et refaits par l'entrepreneur à ses frais.

XII - MARQUAGE DES AIRES DE JEUX SPORTIFS

Le marquage des aires de jeux sera réalisé par incrustation de bandes de couleur en matériau de même nature que le revêtement de sol.

Ces bandes de 50 mm de largeur seront préusinées dans les couleurs voulues.

Dans les salles omnisports, l'ordre de pose obligatoire des bandes de jeux sera jaune, bleu, rouge, blanc, noir.

Le tracé des aires de jeux aux dimensions réglementaires sera réalisé :

- par les soins du maître d'ouvrage ;
- par l'entrepreneur qui devra faire vérifier ses tracés par le maître d'ouvrage ou tout autre service habilité.

XIII - NETTOYAGE ET PROTECTION DES REVETEMENTS FINIS

Immédiatement après pose, les revêtements de sol seront soigneusement nettoyés à l'aide de produits adéquats par le présent lot et ce dernier devra en assurer la protection jusqu'à sa réception.

Dans certains cas, en fonction des conditions particulières du chantier, le présent lot pourra se trouver amené, plus particulièrement pour les sols textiles, à assurer une protection absolument efficace, soit par mise en place d'un film plastique collé aux joints par bandes adhésives, soit par tout autre moyen efficace.

“Lu et approuvé”

A _____, le _____
L'entrepreneur
(cachet et signature)